



CONDITIONS GÉNÉRALES

Convention
N° 08 00 006 *01
Garanties en inclusion

ASSISTANCE MÉDICALE
ASSISTANCE AU VOYAGE
ASSISTANCE JURIDIQUE
ASSURANCE FRAIS MÉDICAUX



Convention
N° 08 00 007 *01
Garanties en option

ASSURANCE ANNULATION
ASSURANCE BAGAGES
ASSURANCE INTERRUPTION



ASSISTANCE

réinventons / le service

TABLEAU SYNOPTIQUE DES

Important : le résumé ci-dessous est présenté à titre d'information,

RÉSUMÉ DES GARANTIES	CONVENTION N° 0800007*01
ASSISTANCE MÉDICALE	
» Rapatriement médical	
» Envoi d'un médecin sur place	
» Immobilisation sur place	
» Prolongation de séjour sur place	
» Retour au domicile ou poursuite du voyage après consolidation	
» Visite d'un proche & » Prise en charge des frais d'hôtel	
» Rapatriement en cas de décès » Prise en charge des frais de cercueil	
» Accompagnement du défunt & » Prise en charge des frais d'hôtel	
» Retour des enfants de moins de 15 ans & » Hébergement de l'accompagnant	
» Retour des bénéficiaires	
» Retour anticipé	
ASSISTANCE AU VOYAGE	
» Service informations et conseils médicaux	
» Transmission de messages urgents	
» Envoi de médicaments	
» Avance de fonds	
ASSISTANCE JURIDIQUE	
» Avance de caution pénale à l'étranger	
» Prise en charge des frais d'avocat à l'étranger	
GARANTIES D'ASSURANCE	
» Frais médicaux à l'étranger » Asie / Australie / Canada / USA » Franchise	
» Assurance bagages » Limitation des objets de valeur » Franchise	oui
» Assurance interruption de séjour	oui
» Assurance annulation de voyage et/ou de séjour » Franchise	oui

Les garanties de la convention n° 0800007*01 ne sont acquises que si la prime figure sur le bulletin d'inscription au voyage

GARANTIES "INTERMEDES"

les garanties sont extraites des Conditions Générales ci-jointes :

CONVENTION N° 0800006*01	RÉSUMÉ DES GARANTIES
oui	frais réels
oui	frais réels
oui	150 € par jour / maxi 10 jours
oui	150 € par jour / maxi 10 jours
oui	frais réels
oui	billet aller / retour 150 € par jour / maxi 10 jours
oui oui	frais réels 1 524 €
oui	billet aller / retour 150 € par jour / maxi 10 jours
oui oui	billet retour frais réels
oui	billet retour
oui	billet retour ou aller / retour
oui	frais réels
oui	frais réels
oui	frais réels
oui	762 € par événement
oui	15 245 € par événement
oui	3 049 € par événement
oui	20 000 € 80 000 € 30 € par dossier
	maxi par personne 1 000 € maxi par personne 500 € 30 € par dossier
	maxi par personne 6 098 € maxi par événement 30 490 €
	maxi par personne 7 622 € maxi par événement 38 112 € 30 € par dossier

CONDITIONS GÉNÉRALES

"INTERMEDES"

ARTICLE 1. OBJET

La convention d'assurance et d'assistance voyage "INTERMEDES" a pour objet de garantir le bénéficiaire à l'occasion et au cours de son voyage dans les limites et conditions définies dans les présentes conditions générales.

La convention d'assurance et d'assistance voyage "INTERMEDES" est constituée des présentes conditions générales et du bulletin d'inscription valant conditions particulières sur lequel est indiquée la formule de garantie retenue lors de l'inscription.

ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Souscripteur

INTERMEDES

60 rue de la Boétie
75008 PARIS

AXA Assistance

INTER PARTNER Assistance agissant sous la marque AXA Assistance
6, rue André Gide
92328 CHÂTILLON CEDEX

Bénéficiaire

Toute personne physique nommément désignée au bulletin d'inscription.

Membres de la famille

Le conjoint de droit ou de fait du bénéficiaire ou toute personne liée au bénéficiaire par un Pacs, les ascendants ou descendants à charge fiscale, sauf stipulation contractuelle contraire, du bénéficiaire ou ceux de son conjoint, les beaux-pères, belles-mères, frères, sœurs, beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, oncles, tantes, neveux, nièces du bénéficiaire ou de son conjoint.

Ils doivent être domiciliés dans le même pays que le bénéficiaire.

Proche

Toute personne physique désignée par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit et domiciliée dans le même pays que le bénéficiaire.

Domicile

Lieu de résidence principal et habituel du bénéficiaire figurant comme domicile sur la déclaration d'impôts sur le revenu.

Il est situé en France ou dans un autre pays de l'Union Européenne ou en Principauté d'Andorre ou de Monaco ou en Suisse.

France

France métropolitaine et Départements d'Outre-Mer.

Etranger

Tous pays en dehors du pays de domicile du bénéficiaire.

Pour la garantie d'assurance des frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger, seuls les Territoires d'Outre-Mer sont assimilés par convention à l'étranger lorsque le domicile du bénéficiaire se situe en France.

Voyage

Déplacement et/ou séjour, forfait, croisière, titre de transport (y compris vols secs)

réservé auprès du voyageur dont les dates, la destination et le coût figurent sur le bulletin d'inscription désignant le bénéficiaire.

Durée

Seuls les voyages d'une durée égale ou inférieure à 90 jours consécutifs sont couverts.

Territorialité

Monde entier sauf stipulation contractuelle contraire.

Accident

Altération brutale de la santé du bénéficiaire ayant pour cause un événement extérieur, soudain, imprévisible, violent et indépendant de la volonté de la victime.

Maladie

Altération soudaine et imprévisible de la santé du bénéficiaire constatée par une autorité médicale compétente.

Atteinte corporelle grave

Accident ou maladie à caractère imprévisible dont la nature risque d'engendrer, à brève échéance, une aggravation importante de l'état du bénéficiaire si des soins adéquats ne lui sont pas prodigués rapidement.

Equipe médicale

Structure adaptée à chaque cas particulier et définie par notre médecin régulateur.

Autorité médicale

Toute personne titulaire d'un diplôme de médecine ou de chirurgie en état de validité dans le pays où se trouve le bénéficiaire.

Franchise

Part des dommages à la charge du bénéficiaire.

Faits générateurs

L'atteinte corporelle grave, le décès ou tout événement justifiant l'intervention d'AXA Assistance tel que stipulé au niveau des garanties d'assurance et d'assistance.

ARTICLE 3 . DÉFINITIONS DES GARANTIES

GARANTIES D'ASSISTANCE AUX PERSONNES ASSISTANCE MÉDICALE

Convention 0800006*01 Assistance

3.1 Rapatriement médical

En cas d'atteinte corporelle grave, les médecins d' AXA Assistance contactent les médecins traitants sur place et prennent les décisions les mieux adaptées à l'état du bénéficiaire en fonction des informations recueillies et des seules exigences médicales.

Si l'équipe médicale d' AXA Assistance recommande le rapatriement du bénéficiaire, elle organise et prend en charge sa réalisation en fonction des seuls impératifs médicaux retenus par son équipe médicale.

La destination de rapatriement est :

- Soit le centre hospitalier le mieux adapté
- Soit le centre hospitalier le plus proche du domicile

Si le bénéficiaire est hospitalisé dans un centre de soins hors du secteur hospitalier du domicile, AXA Assistance organise, le moment venu, son retour après consolidation médicalement constatée et prend en charge son transfert à son domicile.

Les moyens de rapatriement peuvent être le véhicule sanitaire léger, l'ambulance, le train, l'avion de ligne, l'avion sanitaire.

Le choix final du lieu d'hospitalisation, de la date, de la nécessité d'un accompagnement du bénéficiaire et des moyens utilisés relèvent exclusivement de la décision de l'équipe médicale.

Tout refus de la solution proposée par l'équipe médicale d'AXA Assistance entraîne l'annulation de la garantie d'Assistance aux personnes.

3.2 Envoi d'un médecin sur place

Si les circonstances l'exigent, l'équipe médicale d'AXA Assistance peut décider d'envoyer un médecin sur place afin de mieux juger des mesures à prendre et de les organiser.

AXA Assistance prend en charge les frais de déplacement et les frais de consultation du médecin qu'elle a missionné.

3.3 Immobilisation sur place

En cas d'hospitalisation sur place du bénéficiaire préalablement à son rapatriement médical AXA Assistance organise le séjour nécessité par cette immobilisation du jour où la décision du rapatriement est prise jusqu'à celui de sa réalisation.

AXA Assistance prend en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) engagés pour le compte des membres bénéficiaires de la famille, pour autant qu'ils restent auprès du bénéficiaire, ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté l'accompagnant.

La prise en charge se fait à concurrence de 150 € par jour par bénéficiaire et pour une durée de 10 jours consécutifs maximum, dans la limite de la durée d'hospitalisation.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie "visite d'un proche".

3.4 Prolongation de séjour sur place

En cas de prolongation de séjour sur place préconisée par ses médecins, AXA Assistance organise le séjour à l'hôtel du bénéficiaire, des membres bénéficiaires de sa famille, pour autant qu'ils restent auprès de lui, ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté l'accompagnant.

AXA Assistance prend en charge les frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner) à concurrence de 150 € par jour par bénéficiaire et pour une durée de 10 jours consécutifs maximum, dans la limite de la prescription médicale.

Cette garantie n'est pas cumulable avec la garantie "visite d'un proche".

3.5 Retour au domicile ou poursuite du voyage après consolidation

A la fin de l'hospitalisation ou de l'immobilisation du bénéficiaire sur place et après consolidation médicalement constatée, AXA Assistance organise le retour au domicile ou la poursuite du voyage, jusqu'à la prochaine destination prévue, du bénéficiaire, des membres bénéficiaires de sa famille, pour autant qu'ils restent auprès de lui, ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté l'accompagnant.

Le titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1ère classe, mis à la disposition du bénéficiaire, est pris en charge par AXA Assistance à condition que celui initialement prévu pour le voyage de retour ne puisse être utilisé.

Si AXA Assistance organise la poursuite du voyage, la prise en charge est limitée aux frais supplémentaires de transport à concurrence du coût du voyage de retour à domicile, sous réserve

3.6 Visite d'un proche

Si l'état du bénéficiaire ne permet pas ou ne nécessite pas son rapatriement et si son hospitalisation est supérieure à 7 jours consécutifs (48 heures consécutives si le bénéficiaire est mineur ou s'il est handicapé), AXA Assistance prend en charge pour un membre de la famille ou un proche un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe pour se rendre sur place.

Cette prestation n'est acquise qu'en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille du bénéficiaire.

AXA Assistance organise et prend également en charge les frais de séjour sur place (chambre et petit-déjeuner) à concurrence de 150 € par jour et pour une durée de 10 jours consécutifs maximum, dans la limite de la durée d'hospitalisation.

Cette garantie n'est pas cumulable avec les garanties "immobilisation sur place" et "prolongation de séjour sur place".

3.7 Rapatriement en cas de décès

AXA Assistance organise et prend en charge le rapatriement du corps du bénéficiaire ou de ses cendres du lieu du décès jusqu'au lieu d'inhumation dans le pays de son domicile.

AXA Assistance prend en charge les frais de traitement post mortem, de mise en bière et d'aménagements nécessaires au transport. Les frais de cercueil liés au transport ainsi organisé sont pris en charge à concurrence de 1 524 € .

Les frais d'obsèques, de cérémonie, de convois locaux, d'incinération et d'inhumation restent à la charge de la famille du bénéficiaire.

Le choix des sociétés intervenant dans le processus du rapatriement est du ressort exclusif d' AXA Assistance.

3.8 Accompagnement du défunt

Si la présence sur place d'un membre de la famille ou d'un proche du bénéficiaire décédé s'avère indispensable pour effectuer la reconnaissance du corps et les formalités de rapatriement ou d'incinération, AXA Assistance met à sa disposition un titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe.

Cette prestation ne peut être mise en œuvre que si le bénéficiaire voyageait isolément au moment de son décès.

AXA Assistance organise et prend en charge les frais de séjour sur place (chambre et petit-déjeuner) à concurrence de 150 € par jour et pour une durée de 10 jours consécutifs maximum.

3.9 Retour des enfants bénéficiaires de moins de 15 ans

En cas d'atteinte corporelle grave ou de décès du bénéficiaire et en l'absence, sur place, d'un membre majeur de la famille, AXA Assistance organise le retour au domicile de ses enfants âgés de moins de 15 ans, également bénéficiaires.

L'accompagnement de ces enfants est effectué soit par un membre de la famille ou un proche dûment désigné et autorisé par le bénéficiaire ou un de ses ayants droit, soit, à défaut, par un personnel qualifié.

AXA Assistance organise et prend en charge le titre de transport aller-retour en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe de cet accompagnateur ainsi que ses frais d'hébergement (chambre et petit-déjeuner).

Le billet aller simple des enfants est également pris en charge sous réserve que les titres de transport ou les moyens initialement prévus pour leur retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

3.10 Retour des bénéficiaires

En cas de rapatriement médical ou de rapatriement en cas de décès du bénéficiaire, AXA Assistance organise le retour au domicile des membres bénéficiaires de sa famille ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté l'accompagnant.

AXA Assistance prend en charge un titre de transport aller simple en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe à condition que les moyens initialement prévus pour leur voyage de retour ne soient pas utilisables ou modifiables.

3.11 Retour anticipé

En cas d'événement imprévu survenant pendant le voyage et nécessitant le retour prématuré du bénéficiaire à son domicile, AXA Assistance organise l'une des prestations suivantes en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe :

- soit son voyage retour et celui des membres bénéficiaires de sa famille ou d'une personne bénéficiaire sans lien de parenté l'accompagnant.
- soit le voyage aller retour d'un bénéficiaire

AXA Assistance organise et prend en charge le(s) titre(s) de transport en avion classe économique ou en train 1^{ère} classe à condition que celui ou ceux initialement prévu(s) pour le retour au domicile ne soi(en)t pas utilisable(s).

Les événements imprévus garantis sont les suivants :

- l'atteinte corporelle grave, pour lesquels le pronostic vital est engagé (sur avis de l'équipe médicale de AXA Assistance) ou le décès :
 - du conjoint de droit ou de fait du bénéficiaire ou de toute personne liée au bénéficiaire par un Pacs, de ses ascendants, descendants, frères, sœurs, beaux-pères, belles-mères résidant dans le pays de domicile du bénéficiaire.
- le décès
 - des beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, oncles, tantes, neveux et nièces du bénéficiaire et résidant dans le même pays de domicile.
 - les dommages matériels graves nécessitant la présence indispensable du bénéficiaire pour accomplir les formalités nécessaires sur les lieux où se trouvent
 - sa résidence principale
 - son exploitation agricole
 - ses locaux professionnels
- la convocation administrative attestée impérativement par un document officiel ou la convocation en vue de l'adoption d'un enfant ou pour une greffe d'organe, à caractère imprévisible et non reportable notifiée après le départ pour une date se situant pendant la durée du voyage garanti.

Exclusions à l'assistance médicale

Les exclusions communes à toutes les garanties de la convention sont applicables.

En outre, sont exclus :

- **les affections ou lésions bénignes qui peuvent être traitées sur place et qui n'empêchent pas le bénéficiaire de poursuivre son déplacement.**
- **les convalescences, les affections en cours de traitement et non encore consolidées et / ou nécessitant des soins ultérieurs programmés.**
- **les maladies préexistantes diagnostiquées et / ou traitées à moins d'une complication ou aggravation nette imprévisible.**
- **les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible et dans tous les cas après la 28^{ème} semaine d'aménorrhée.**
- **les suites de la grossesse : accouchement, césarienne, soins au nouveau né.**
- **les interruptions volontaires de grossesse et les interruptions thérapeutiques de grossesse.**
- **les voyages entrepris dans un but de diagnostic et / ou de traitement, bilans médicaux, check-up, dépistages à titre préventif.**
- **les conséquences du défaut ou de l'impossibilité de vaccination .**
- **la pratique, à titre professionnel, de tout sport et, à titre amateur, des sports aériens, de défense, de combat .**
- **la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance**

- ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien.**
- **le non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs .**

ASSISTANCE "SERVICE"

Convention 0800006*01 Assistance

3.12 Informations et conseils médicaux

L'équipe médicale d'AXA Assistance communique au bénéficiaire des informations et conseils médicaux, 7 jours sur 7 et 24 heures sur 24. Elle donne tout renseignement d'ordre général

- Sur un ou plusieurs médicaments :
 - génériques,
 - effets secondaires,
 - contre-indications,
 - interactions avec d'autres médicaments,
- Dans les domaines suivants :
 - vaccinations,
 - diététiques,
 - hygiène de vie,
 - alimentation,
 - préparation aux voyages,

L'intervention du médecin se limite à donner des informations objectives.

L'objet du service n'est en aucun cas de délivrer une consultation médicale téléphonique personnalisée ou de favoriser une automédication. Si telle était la demande, le médecin d'AXA Assistance conseillerait au bénéficiaire de consulter son médecin traitant.

3.13 Transmission de messages urgents

Si le bénéficiaire est dans l'impossibilité matérielle de transmettre un message urgent et s'il en fait la demande, AXA Assistance se charge de transmettre gratuitement, par les moyens les plus rapides, tout message émanant du bénéficiaire vers les membres de sa famille, ses proches ou son employeur. AXA Assistance peut également servir d'intermédiaire en sens inverse.

Les messages restent sous la responsabilité de leurs auteurs qui doivent pouvoir être identifiés et n'engagent qu'eux, AXA Assistance ne jouant que le rôle d'intermédiaire pour leur transmission.

3.14 Envoi de médicaments à l'étranger

En cas d'impossibilité de trouver sur place les médicaments indispensables, ou leurs équivalents, prescrits avant le départ par le médecin traitant du pays de domicile du bénéficiaire, AXA Assistance en fait la recherche dans le pays de domicile du bénéficiaire.

S'ils sont disponibles, ils sont expédiés dans les plus brefs délais sous réserve des contraintes des législations locales et des moyens de transport disponibles. Cette prestation est acquise pour les demandes ponctuelles. En aucun cas, elle ne peut être accordée dans le cadre de traitements de longue durée qui nécessiteraient des envois réguliers ou d'une demande de vaccin.

Le coût des médicaments reste à la charge du bénéficiaire. Il s'engage à en rembourser le montant majoré des frais éventuels de dédouanement, dans un délai maximum de 30 jours calculé à partir de la date d'expédition.

3.15 Avance de fonds à l'étranger

En déplacement à l'étranger, en cas de perte ou de vol des effets personnels du

bénéficiaire (documents d'identité, moyens de paiement, bagages) ou des titres de transport et après déclaration auprès des autorités locales compétentes, AXA Assistance met tout en œuvre pour aider le bénéficiaire dans ses démarches.

AXA Assistance n'est pas habilitée à procéder aux oppositions concernant les moyens de paiement pour le compte de tiers.

Dans le cas où des documents de remplacement sont mis à disposition dans le pays de domicile, AXA Assistance se charge de les acheminer par les moyens les plus rapides. AXA Assistance peut procéder à une avance à concurrence de 762 € par événement afin de permettre au bénéficiaire d'effectuer ses achats de première nécessité.

En cas de perte ou vol d'un titre de transport AXA Assistance peut faire parvenir au bénéficiaire un nouveau billet non négociable dont il est fait l'avance.

Ces avances peuvent être effectuées en contrepartie d'une garantie déposée soit par le bénéficiaire, soit par un tiers.

Le remboursement de toute avance doit être effectué dans un délai de 30 jours à compter de la date de mise à disposition des fonds.

ASSISTANCE "JURIDIQUE"

Convention 0800006*01 Assistance

ASSISTANCE JURIDIQUE A L'ÉTRANGER

A la suite d'une infraction involontaire aux lois et règlements en vigueur commise par le bénéficiaire dans le pays étranger où il voyage, et pour tout acte non qualifié de crime, AXA Assistance intervient, à la demande par écrit du bénéficiaire, si une action est engagée contre lui.

Cette garantie ne s'applique pas pour les faits en relation avec l'activité professionnelle du bénéficiaire.

3.16 Avance de caution pénale

A l'étranger, AXA Assistance procède à l'avance de la caution pénale exigée par les autorités pour la libération du bénéficiaire ou pour lui permettre d'éviter son incarcération.

Cette avance est effectuée par l'intermédiaire d'un homme de loi sur place à concurrence de 15 245 € maximum par événement.

Le bénéficiaire est tenu de rembourser cette avance à AXA Assistance :

- dès restitution de la caution en cas de non lieu ou d'acquiescement
- dans les 15 jours de la décision judiciaire devenue exécutoire en cas de condamnation
- dans tous les cas dans un délai de 90 jours à compter de la date de versement

3.17 Frais d'avocat

A l'étranger, AXA Assistance prend en charge les frais d'avocat sur place à concurrence de 3 049 € maximum par événement.

Exclusions à l'assistance juridique

Les exclusions communes à toutes les garanties de la convention sont applicables.

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'INTER PARTNER Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et / ou événements résultant :

- **de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et, à titre amateur, des sports aériens, de défense, de combat ;**
- **de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;**
- **du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs.**

GARANTIES D'ASSURANCES

Convention 0800006*01 Assistance

3.18 Assurance Frais Médicaux et Chirurgicaux à l'Etranger

1. Objet de la garantie

Le bénéficiaire est garanti pour le remboursement de ses frais médicaux et chirurgicaux prescrits par toute autorité médicale à l'étranger, consécutifs à une atteinte corporelle grave survenue et constatée à l'étranger pendant son voyage.

Frais ouvrant droit à prestation :

- Les frais de visite, de consultation, de pharmacie, de soins infirmiers, d'hospitalisation médicale et chirurgicale, les honoraires médicaux et chirurgicaux et d'une manière générale, tout acte médical ou chirurgical lié à la pathologie du bénéficiaire.

Il est précisé toutefois quelle que soit la nature des frais engagés :

- **La garantie ne s'applique qu'aux frais ayant fait l'objet d'un accord de nos services matérialisés par la communication d'un numéro de dossier au bénéficiaire, ou toute personne agissant en son nom, dès lors que le service médical d'AXA Assistance a constaté le bien-fondé de la demande ;**
- **La garantie cesse automatiquement en cas de rapatriement, à la date de ce dernier.**

En cas d'hospitalisation à l'étranger, la garantie est acquise exclusivement aux conditions suivantes :

- L'hospitalisation est organisée par ou en accord avec l'équipe médicale d' AXA Assistance ;
- A défaut, AXA Assistance est avisée de l'hospitalisation dans les 24 heures suivant la date mentionnée au certificat d'hospitalisation ;
- Le bénéficiaire accepte tout changement de centre hospitalier préconisé par les services d' AXA Assistance.

Dans tous les cas, un médecin missionné par AXA Assistance doit avoir libre accès auprès du patient et à son dossier médical, dans le respect le plus strict des règles déontologiques.

2. Montant de la garantie

Le plafond de la garantie par bénéficiaire et par voyage est fixé à 20 000 € ; ce plafond est porté à 80 000 € pour les voyages en Asie, en Australie, au Canada ou aux Etats Unis d'Amérique ; les frais de soins dentaires sont dans tous les cas limités à 152 €.

Dans tous les cas, une franchise de 30 € par bénéficiaire est appliquée à chaque dossier.

3. Modalités d'application

Il est recommandé que tout bénéficiaire relevant du régime de la Sécurité Sociale française se munisse de la carte Européenne d'Assurance Maladie, disponible aux centres de Sécurité Sociale, pour pouvoir bénéficier des prestations de la Sécurité Sociale lors d'un déplacement d'ordre privé dans un pays de l'Union Européenne.

3.1 Constitution du dossier :

Lorsque le bénéficiaire a lui-même réglé ses frais

Le bénéficiaire s'engage à adresser les informations et pièces suivantes :

- La nature, les circonstances, la date et le lieu de survenance de l'atteinte corporelle grave ayant nécessité le règlement de frais médicaux et chirurgicaux sur place,
- Une copie des ordonnances délivrées,
- Une copie des factures de toutes les dépenses médicales engagées,
- Les bordereaux et/ou décomptes originaux de remboursement de tout régime de prévoyance et organisme payeur concerné,

- Les références de tout régime et organisme français et étranger garantissant le bénéficiaire par ailleurs, mentionnant leur nom, l'adresse du gestionnaire, le numéro de couverture et de dossier,
- En cas d'accident, les nom et adresse de l'auteur responsable et, si possible des témoins, en indiquant si un procès-verbal ou un constat a été établi par les agents de l'autorité,
- D'une manière générale, toutes pièces de nature à permettre une exacte appréciation des frais réels restant à la charge de l'assuré,
- En outre, le bénéficiaire joint, sous pli confidentiel à l'attention du médecin Directeur Médical d' AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la nature de l'accident ou de la maladie et tout autre certificat à la demande de notre médecin

Lorsque le bénéficiaire est hospitalisé et qu' AXA Assistance intervient au titre d'une avance de fonds consentie au moyen d'un paiement direct de ses frais d'hospitalisation à l'étranger

- AXA Assistance intervient exclusivement lorsque la présente garantie est acquise au bénéficiaire.
Le paiement des frais d'hospitalisation est effectué directement par AXA Assistance auprès du ou des centres hospitaliers concernés.
- L'intervention est réservée aux règlements excédant la somme de 152 €, Lorsque le montant des débours d'hospitalisation excède 152 € le paiement est effectué au 1^{er} euro en franchise relative.

Le plafond de paiement direct par bénéficiaire et par voyage est fixé au montant de la garantie stipulé ci-dessus.

- Afin de préserver ses droits ultérieurs, AXA Assistance se réserve le droit de demander au bénéficiaire ou à ses ayants droit un chèque de caution ou une reconnaissance de dette égale au montant de l'avance.

Après réception de l'ensemble des pièces et factures originales envoyées directement à ses services par le ou les centres hospitaliers, AXA Assistance les adresse au bénéficiaire afin qu'il entreprenne, dès réception, les formalités et démarches en vue d'obtenir l'intégralité des remboursements qui lui sont dus, par ses affiliations tant à des régimes obligatoires que privés, français comme étrangers,

- Le dossier relatif aux frais d'hospitalisation ainsi avancés est instruit comme indiqué ci-dessus au paragraphe "Lorsque le bénéficiaire a lui-même réglé ses frais".

3.2 Remboursement :

Le remboursement des frais s'effectue à concurrence de 100% des frais réels restant à la charge du bénéficiaire dans la limite du plafond fixé à la présente garantie, après liquidation des indemnités et/ou prestations de même nature versées par la Sécurité Sociale ou par tout autre régime de prévoyance individuelle ou collective complémentaire et/ou en vertu d'un contrat d'assurance.

Le remboursement se fait exclusivement au bénéficiaire après réception par AXA Assistance de son dossier complet.

4. Exclusions

Les frais résultant de faits, dommages ou événements exclus aux exclusions communes à toutes les garanties de la convention ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

En outre ne pourront donner lieu ni à avance, ni à remboursement, ni à prise en charge, les frais :

- engagés dans le pays de domicile du bénéficiaire ;
- engagés dans les départements d'Outre-Mer par les bénéficiaires résidant en France métropolitaine ou à Monaco ;
- engagés en France métropolitaine et Monaco par les bénéficiaires résidant dans un département d'Outre-Mer ;
- de vaccination, bilan médical, check-up et de dépistage à titre préventif ;
- occasionnés par une maladie préexistante diagnostiquée et/ou traitée avant le départ ou par un accident survenu avant le départ,

- à l'exception de ceux résultant d'une complication ou aggravation nette et imprévisible ;
- occasionnés par les convalescences et les affections en cours de traitement et non encore consolidées et/ou nécessitant des soins ultérieurs programmés ;
 - de prothèse, d'appareillage, de lunettes et de verres de contact ;
 - de contraception et de traitement de la stérilité ;
 - occasionnés par les états de grossesse à moins d'une complication imprévisible, mais dans tous les cas, occasionnés après la 28ème semaine d'aménorrhée ;
 - d'accouchements et de leurs suites concernant les nouveau-nés
 - d'interruptions volontaires de grossesse, d'amniocentèses ;
 - de traitements et d'interventions chirurgicales de caractère esthétique non consécutifs à un accident ;
 - de cures, séjours en maison de repos et de rééducation ;
 - engagés lors de voyages entrepris dans un but de diagnostic et/ou de traitement ;
 - résultant de la pratique, à titre professionnel, de tout sport et, à titre amateur, des sports aériens, de défense, de combat ;
 - résultant de la participation à des compétitions ou à des épreuves d'endurance ou de vitesse et à leurs essais préparatoires, à bord de tout engin de locomotion terrestre, nautique ou aérien ;
 - résultant du non-respect des règles de sécurité reconnues liées à la pratique de toute activité sportive de loisirs.

GARANTIES D'ASSURANCES OPTIONNELLES

Convention 080007*01 Option

3.19 Assurance Multirisques Bagages

1. Objet

La garantie a pour objet le dédommagement du bénéficiaire pour le préjudice matériel qui résulte du vol de ses bagages, de leur perte par le transporteur, ainsi que de leur destruction totale ou partielle, survenant pendant le voyage.

Par "bagages", il faut entendre : les sacs de voyage, les valises et leur contenu, à l'exclusion des effets vestimentaires portés sur lui par le bénéficiaire.

Les objets précieux (les bijoux, fourrures, argenterie, orfèvrerie en métal précieux, caméra et tout appareil photographique, radiophonique, d'enregistrement ou de reproduction du son ou de l'image ainsi que leurs accessoires, le matériel professionnel, le matériel téléphonique et informatique) sont assimilés aux bagages.

En cas de vol, la garantie est acquise pour autant que les bagages soient sous la surveillance directe du bénéficiaire, dans sa chambre, remisés dans une consigne fermée à clé ou dans un coffre sous la garde d'un hôtelier ou confiés à un transporteur.

En cas de perte ou destruction, la garantie est acquise pour autant que les bagages soient enregistrés ou dûment confiés auprès du transporteur ou confiés au voyageur lors des transports et transferts qu'il organise. La garantie s'applique en complément ou après épuisement de toute garantie similaire dont l'assuré peut bénéficier par ailleurs.

2. Montant de la garantie :

Le plafond de la garantie est fixé à 1 000 € par bénéficiaire et par voyage.

Les objets précieux ne sont couverts qu'à hauteur de 50 % de la somme assurée.

Une franchise de 30 € est appliquée à chaque dossier.

3. Modalités d'application

3.1 Procédure de déclaration :

Le bénéficiaire doit déclarer le sinistre à AXA Assistance au plus tard dans les 5 jours ouvrés après la date de fin de son voyage, en mentionnant la date, les causes et les circonstances et en joignant les pièces originales justificatives de sa demande de remboursement.

3.2 Obligations du bénéficiaire :

Le bénéficiaire a l'obligation de justifier vis à vis d'AXA Assistance de la valeur et de l'existence des bagages et des objets assimilés dérobés, perdus ou détériorés, faute de quoi aucun remboursement ne peut être effectué en sa faveur.

Le bénéficiaire doit également fournir :

- En cas de vol, le récépissé de dépôt de plainte établi dans les 24 heures suivant la connaissance du vol par les autorités locales compétentes ;
- En cas de destruction totale ou partielle, le constat établi par toute autorité compétente ou par le responsable des dommages ;
- Dans les cas où la responsabilité du transporteur ou du voyageur peut être mise en cause, le constat de ses réserves envers le transporteur ou voyageur établi avec ces derniers ou leur représentant .

Récupération des bagages volés ou perdus

En cas de récupération de tout ou partie d'objets volés ou perdus, à quelque époque que ce soit, le bénéficiaire doit en aviser AXA Assistance immédiatement.

Si la récupération a lieu :

- **Avant le paiement de l'indemnité**, le bénéficiaire doit reprendre possession desdits objets. AXA Assistance n'ait tenu qu'au paiement d'une indemnité correspondant aux détériorations éventuellement subies et aux frais que le bénéficiaire a pu exposer, avec son accord pour la récupération de ces objets.
- **Après le paiement de l'indemnité**, le bénéficiaire aura, à dater de la récupération, un délai de trente jours pour opter soit pour la reprise, soit pour le délaissement de tout ou partie des objets retrouvés. En cas de non respect de ce délai, les biens deviendront la propriété d'AXA Assistance.

En cas de reprise, le règlement sera révisé en faisant état des biens repris pour leur valeur au jour de la récupération et le bénéficiaire aura pour obligation de restituer, s'il y a lieu, l'excédent d'indemnité qu'il aura perçu.

Dès qu'il vient à avoir connaissance qu'une personne détient le bien volé ou perdu, le bénéficiaire doit en aviser AXA Assistance dans les huit jours.

3.3 Indemnisation :

L'indemnisation se fait **exclusivement** au bénéficiaire ou à ses ayants droit.

L'indemnité est calculée :

- Sur la base de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien est l'objet d'un sinistre total,
- Sur la base du coût de la réparation, dans la limite de la valeur de remplacement, vétusté déduite, si le bien n'a subi qu'un sinistre partiel.

4. Exclusions :

Les préjudices résultant de faits, dommages ou événements exclus aux exclusions communes à toutes les garanties de la présente convention ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

En outre, sont exclus :

- **Les vols et destructions de bagages survenant au domicile du bénéficiaire ;**
- **Les espèces, billets de banque, titres et valeurs de toute nature, billets de voyage, documents manuscrits, papiers d'affaires, passeports et autres pièces d'identité ;**
- **Les parfums, les denrées périssables et d'une manière générale la nourriture ;**
- **Les prothèses de toute nature, lunettes et verres de contact, consommables pharmaceutiques ;**

- **Les vols commis sans effraction dans tout local à usage d'habitation ne respectant par les trois conditions suivantes : clos, couvert et fermé à clé ;**
- **Les vols de toute nature ou destructions en camping ;**
- **Les vols de toute nature ou destructions dans des hangars, bateaux de plaisance à usage privé et remorques ;**
- **Les autoradios ;**
- **Les tableaux et objets d'arts ;**
- **Les biens confiés à des tiers ou qui sont sous la responsabilité de tiers tels que dépositaires ; toutefois, ne sont pas considérés comme biens confiés à des tiers les bagages remis à un transporteur ou confiés à un voyageur ou hôtelier ;**
- **Les vols commis sans effraction dans tout véhicule non fermé à clé et non clos, et en tout état de cause commis entre 21 heures le soir et 7 heures du matin ;**
- **Les vols ou destructions de bagages laissés sans surveillance dans un lieu public ou dans un local mis à la disposition de plusieurs occupants ;**
- **Les destructions dues à un vice propre, à l'usure normale ou naturelle ou celles causées par les rongeurs, les insectes et la vermine ;**
- **La destruction résultant du coulage de liquides, matières grasses, colorantes, corrosives, inflammables ou explosives faisant partie du contenu des bagages assurés ;**
- **La détérioration résultant d'éraflures, de rayures, de déchirures ou de tâches ;**
- **La détérioration des objets fragiles, tels que verreries, glaces, porcelaines, terres cuites, statues, céramiques, faïences, cristaux, albâtres, cires, grès, marbres et tous objets similaires, à moins qu'elle ne résulte d'un vol ou d'une tentative de vol ;**
- **La saisie, l'embargo, la confiscation, la capture, la destruction ou le séquestre, ordonnés par toute autorité publique.**

3.20 Interruption de séjour

1. Objet de la garantie

La garantie a pour objet le dédommagement du bénéficiaire, des membres de sa famille assurés ou d'une personne sans lien de parenté l'accompagnant et bénéficiaire, désignés au même bulletin d'inscription pour le préjudice matériel qui résulte de l'interruption de son voyage consécutive à l'un des événements définis ci-après survenant pendant le voyage.

2. Montant de la garantie

Le bénéficiaire est indemnisé des prestations achetées et non consommées par suite de l'interruption de son voyage.

Cette indemnisation est calculée à compter du jour suivant la libération totale des prestations assurées et est proportionnelle au nombre de jours de voyages non utilisés.

Le montant ainsi indemnisé ne peut excéder 6 098 € par bénéficiaire et 30 490 € pour un même événement générateur.

3. Evénements générateurs de la garantie

La garantie est acquise exclusivement en cas de survenance après la date de départ ou de début de séjour inscrite au bulletin d'inscription d'un des événements suivants :

- Le rapatriement médical,
- Le retour anticipé dû :
 - A l'atteinte corporelle grave pour lesquels le pronostic vital est engagé (sur avis de l'équipe médicale d'AXA Assistance) ou le décès :
 - du conjoint de droit ou de fait du bénéficiaire ou de toute autre personne liée au bénéficiaire par un Pacs, de ses ascendants, descendants, frères, sœurs, beaux-pères, belles-mères résidant dans le pays de domicile du bénéficiaire.
- Au décès :
- des beaux-frères, belles-sœurs, gendres, brus, oncles, tantes, neveux et nièces du

- bénéficiaire et résidant dans le même pays de domicile.
- Aux dommages matériels graves nécessitant la présence indispensable du bénéficiaire pour accomplir les formalités nécessaires sur les lieux où se trouvent :
 - sa résidence principale
 - son exploitation agricole
 - ses locaux professionnels.
 - la convocation administrative attestée impérativement par un document officiel ou la convocation en vue de l'adoption d'un enfant ou pour une greffe d'organe, à caractère imprévisible et non reportable notifiée après le départ pour une date se situant pendant la durée du voyage garanti.

4. Modalités d'application

Procédure de déclaration :

Le bénéficiaire, ou ses ayants droit, doit aviser AXA Assistance immédiatement, verbalement et par écrit, dès la survenance ou connaissance de l'événement garanti, de la nécessité d'interrompre son voyage, hormis en cas d'intervention d'AXA Assistance au titre de l'Assistance médicale garantie par la présente convention.

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, dans les 5 jours ouvrés suivant la date de fin du voyage, le bénéficiaire, ou ses ayants droit, doit adresser à AXA Assistance sa déclaration de sinistre interruption et les raisons qui la motivent en joignant impérativement les pièces originales justificatives suivantes :

- Le certificat médical initial précisant la date et la nature de l'atteinte corporelle grave, sous pli confidentiel au médecin, Directeur Médical d'AXA Assistance, ou suivant le cas,
- le certificat de décès, le constat des autorités de police, le rapport d'expertise ou la convocation.

Par la suite, le bénéficiaire, ou ses ayants droit, devra faire parvenir à AXA Assistance directement ou par l'intermédiaire de son agence de voyages :

- L'original de la facture initiale acquittée délivrée lors de l'inscription au voyage et faisant ressortir cette date d'inscription et les dates de validité de la garantie,
- Les originaux des titres de transport non utilisés et non remboursables par l'organisateur du voyage et/ou son prestataire de services.

AXA Assistance se réserve la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires au bénéficiaire.

Remboursement :

Le remboursement des frais se fait exclusivement au bénéficiaire ou à ses ayants droit, ou dans le cas de l'interruption d'une location au titulaire du contrat de location ou à ses ayants droit, **à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.**

Les frais de dossier, de visa, les taxes aéroport ne sont pas remboursables.

5. Exclusions

Les frais résultant de faits, dommages ou événements exclus aux exclusions communes à toutes les garanties de la convention ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

En outre, sont exclus les interruptions consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- **les événements survenus entre la date de réservation du voyage et la date d'inscription de la présente convention ;**
- **les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date d'inscription de la présente convention ;**
- **la guerre civile ou étrangère, émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, tremblements de terre, cyclone,**

éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique et tout phénomène de radioactivité ;

- **les épidémies, effets de la pollution et catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences ;**
- **les interruptions du fait du transporteur ou de l'organisateur du voyage, quelle qu'en soit la cause.**

3.21 Annulation de voyage

1. Objet de la garantie

La garantie a pour objet le dédommagement du bénéficiaire des acomptes ou de toute somme conservée par l'organisateur de voyages, déduction faite du montant de l'inscription à la présente convention, dans la limite des frais d'annulation prévus aux conditions de vente du voyage.

2. Montant de la garantie

La garantie correspond dans tous les cas à l'indemnisation due au bénéficiaire le jour de la survenance de l'événement garanti, en vertu du barème figurant aux conditions d'annulation définies dans la brochure de l'organisateur de voyages, de la compagnie aérienne ou de l'organisme de location (dès lors que celle-ci est totalement annulée).

Le montant ainsi indemnisé ne peut excéder 7 622 € par bénéficiaire et 38 112 € pour un même événement générateur.

Franchises

Une franchise absolue de 30 € est applicable à chaque dossier.

3. Événements générateurs de la garantie

- En cas d'atteinte corporelle grave (y compris la rechute, l'aggravation d'une maladie chronique ou préexistante ainsi que les suites, les séquelles d'un accident survenu antérieurement à la souscription de la présente convention) ou de décès :
 - du bénéficiaire, de son conjoint de droit ou de fait ou toute personne liée au bénéficiaire par un Pacs, d'un de ses ascendants ou descendants y compris ceux n'étant pas à sa charge fiscale, frères ou sœurs, beaux-frères ou belles-sœurs, gendres ou brus, beaux-pères ou belles-mères, de son tuteur.
 - d'une personne handicapée vivant sous le même toit du bénéficiaire ;
 - de votre remplaçant professionnel ou de la personne chargée de la garde de vos enfants mineurs désignés sur le bulletin d'inscription au voyage (un maximum de deux noms de remplaçants professionnels ou de garde d'enfants peut être désigné sur le bulletin d'inscription au voyage) ;
- En cas de décès ou d'hospitalisation de plus de 48 heures consécutives d'un de vos oncles ou tantes, neveux, nièces ou de ceux de votre conjoint de droit ou de fait ;
- En cas de grossesse non connue au moment de l'inscription au voyage et vous contre indiquant le voyage par la nature même de celui-ci
- En cas de vol de vos papiers d'identité ou de votre titre de transport indispensables à votre voyage dans les 48 heures précédent votre départ et vous empêchant de satisfaire aux formalités de police aux frontières.
La franchise est alors de 20 % du montant de l'indemnisation avec un minimum de 30 € par dossier.
- En cas de contre indication ou des suites de vaccinations obligatoires pour le voyage.
- En cas de dommages matériels importants, survenant au domicile du bénéficiaire ou aux locaux professionnels dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, détruits à plus de 50 % et nécessitant impérativement le jour du départ, sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.
- En cas de licenciement économique du bénéficiaire ou de celui de son conjoint, à condition que la procédure n'ait pas été engagée le jour de l'inscription à la présente convention.
- En cas de complication nette et imprévisible d'un état de grossesse et ce, avant l'entrée dans la 28ème semaine d'aménorrhée.

- En cas d'état dépressif, maladie psychique nerveuse ou mentale entraînant une hospitalisation de plus de 4 jours consécutifs.
- En cas de convocation administrative attestée impérativement par un document officiel, à caractère imprévisible et non reportable pour une date se situant pendant le voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de l'inscription au voyage.
- En cas de convocation en vue de l'adoption d'un enfant ou en vue de l'obtention d'un titre de séjour, ou pour une greffe d'organe pour une date se situant pendant le voyage sous réserve que la convocation n'ait pas été connue au jour de l'inscription au voyage.
- En cas d'obtention d'un emploi salarié ou d'un stage rémunéré, avant le retour de voyage du bénéficiaire, alors qu'il était inscrit à l'ANPE, à l'exclusion de prolongation ou de renouvellement de contrat.
- En cas de refus d'un visa touristique du bénéficiaire par les autorités du pays choisi pour le voyage sous réserve qu'aucune demande n'ait été déposée au préalable et refusée par ces autorités pour un précédent voyage.
- En cas de mutation professionnelle, obligeant le bénéficiaire à déménager avant son retour de voyage, sous réserve que la mutation n'ait pas été connue au moment de l'inscription de la présente convention.
- En cas de vol au domicile du bénéficiaire, dans ses locaux professionnels ou son exploitation agricole dont il est propriétaire, locataire ou occupant à titre gratuit, dans les 48 heures précédant le départ et nécessitant impérativement le jour du départ sa présence sur les lieux pour effectuer les actes conservatoires nécessaires.
- En cas d'annulation acquise au titre de la présente garantie à une ou plusieurs personnes bénéficiaires de la présente convention inscrit sur le même bulletin d'inscription que le bénéficiaire et que du fait de ce désistement, il soit amené à voyager seul ou à deux.
- Si un bénéficiaire décide de partir seul, pour autant que l'annulation du voyage de la personne devant partager la chambre double d'hôtel réservée pour leur séjour soit acquise au titre de la présente garantie, la garantie prévoit le remboursement de ses frais supplémentaires d'hôtel entraînés par cette annulation dans la limite du montant des indemnités qui lui auraient été versées en cas d'annulation.

4. Modalités d'application

4.1 Procédure de déclaration

Le bénéficiaire, ou ses ayants droit, doit avertir l'agence de voyages de son annulation dès la survenance de l'évènement garanti empêchant le départ.

En effet, le remboursement d'AXA Assistance est calculé par rapport au barème des frais d'annulation en vigueur à la date de la première constatation de l'évènement entraînant la garantie.

Dans les 5 jours ouvrés suivant le sinistre, le bénéficiaire ou ses ayants droit, doit avertir le Service Gestion des Sinistres d'AXA Assistance :

soit par télécopie au 01 55 92 40 41

soit par courrier avec accusé de réception

soit par téléphone au 01 49 65 25 61

La déclaration de cette annulation doit comporter les informations suivantes :

- nom et prénom du bénéficiaire
- numéro d'adhésion
- numéro du contrat
- dates de départ et de retour du voyage ou du séjour
- motif précis motivant l'annulation
- nom de l'agence de voyage

Passé ce délai, si AXA Assistance subit un quelconque préjudice du fait de la déclaration tardive, le bénéficiaire perd tout droit à indemnité.

Si le motif de cette annulation est une maladie ou un accident corporel, le bénéficiaire, ou ses ayants droit, devra en outre communiquer dans les 10 jours ouvrés suivant le sinistre, sous pli confidentiel au médecin Directeur Médical d'AXA Assistance, le certificat médical initial précisant la date et la nature de la maladie ou de l'accident.

AXA Assistance adressera au bénéficiaire, ou à ses ayants droit, son dossier à constituer.

Celui-ci devra le retourner complété en joignant la copie du contrat et tous les documents demandés pour justifier le motif de l'annulation et pour évaluer le montant du préjudice (bulletin d'inscription, originale de la facture des frais d'annulation, original des titres de transport non utilisé et non remboursables).

AXA Assistance se réserve la faculté, le cas échéant, de réclamer des pièces complémentaires au bénéficiaire.

4.2 Remboursement

Le remboursement des frais d'annulation se fait **exclusivement** au bénéficiaire ou à ses ayants droit, ou dans le cas de l'annulation d'une location au titulaire du contrat de location ou à ses ayants droit, **à l'exclusion de toute autre personne physique ou morale.**

Les frais de dossier, de visa, les taxes aéroport ne sont pas remboursables.

5. Exclusions

Les frais résultant de faits, dommages ou événements exclus aux exclusions communes à toutes les garanties de la convention ne pourront faire l'objet d'aucune indemnisation à quelque titre que ce soit.

En outre, sont exclus les annulations consécutives à l'un des événements ou circonstances suivants :

- **les événements survenus entre la date de réservation du voyage et la date d'inscription de la présente convention ;**
- **les accidents ou maladies ayant fait l'objet d'une première constatation, d'un traitement, d'une rechute ou d'une hospitalisation entre la date de réservation du voyage et la date d'inscription de la présente convention ;**
- **la guerre civile ou étrangère, émeutes ou mouvements populaires, lock-out, grèves, attentats, tremblements de terre, cyclone, éruptions volcaniques ou autres cataclysmes, désintégration du noyau atomique et tout phénomène de radioactivité ;**
- **les épidémies, effets de la pollution et catastrophes naturelles, ainsi que leurs conséquences ;**
- **les annulations du fait du transporteur ou de l'organisateur du voyage, quelle qu'en soit la cause.**

ARTICLE 4. EXCLUSIONS COMMUNES À TOUTES LES GARANTIES

Sont exclus et ne pourront donner lieu à l'intervention d'AXA Assistance, ni faire l'objet d'une indemnisation à quelque titre que ce soit les conséquences et / ou événements résultant :

- **de l'usage abusif d'alcool (taux d'alcoolémie constaté supérieur au taux fixé par la réglementation en vigueur), de l'usage ou de l'absorption de médicaments, drogues ou stupéfiants non prescrits médicalement ;**
- **d'un acte intentionnel ou d'une faute dolosive du bénéficiaire ;**
- **les conséquences d'une inobservation volontaire de la réglementation du pays visité ou de la pratique d'activités non autorisées par les autorités locales ;**
- **d'explosion d'engins et d'effets nucléaires radioactifs ;**
- **d'interdictions officielles, de saisies ou de contraintes par la force publique.**

ARTICLE 5. CONDITIONS RESTRICTIVES D'APPLICATION

5.1 Responsabilité

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable d'un quelconque dommage à caractère professionnel ou commercial subi par un bénéficiaire à la suite d'un événement ayant nécessité l'intervention d'AXA Assistance.

AXA Assistance ne peut se substituer aux organismes locaux ou nationaux de secours d'urgence ou de recherche et ne prend pas en charge les frais engagés du fait de leur intervention, sauf stipulation contractuelle contraire.

5.2 Circonstances exceptionnelles

AXA Assistance ne peut être tenue pour responsable des retards ou empêchements dans l'exécution des prestations garanties dans la présente convention, en cas de grève, de lock-out, d'émeute, de mouvements populaires, de représailles, de restriction à la libre circulation, de sabotage, d'attentat, de piraterie, de guerre civile ou étrangère, de dégagement de chaleur, d'irradiation ou d'effet de souffle provenant de la fission ou de la fusion de l'atome, de radioactivité, ou de tout autre cas fortuit ou de force majeure.

ARTICLE 6. CONDITIONS GÉNÉRALES D'APPLICATION

6.1 Modalités de souscription

Lorsque la garantie annulation est incluse :

Dès l'inscription au voyage ou au plus tard 24 heures avant l'entrée en vigueur du barème des frais d'annulation

Lorsque la garantie annulation n'est pas incluse :

Avant le début du séjour à assurer.

6.2 Effet et durée des garanties :

Les garanties d'assistance

Elles prennent effet à la date de départ et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour.

En cas d'utilisation d'un moyen de transport individuel pour se rendre du domicile au lieu de séjour, les garanties d'assistance prennent effet à la date de début du séjour et au plus tôt, 48 heures avant cette date.

Elles cessent automatiquement leurs effets à la date de fin de séjour et au plus tard, 48 heures après cette date.

Les garanties d'assurance

Les garanties d'assurance "Frais médicaux et chirurgicaux à l'étranger", "Multirisques Bagages" et "Interruption de Voyage", prennent effet à la date de départ ou de début du séjour et cessent automatiquement leurs effets à la date de retour ou de fin du séjour.

La garantie d'assurance "Annulation de Voyage" prend effet à la date d'inscription à la présente convention et cesse automatiquement ses effets au moment du départ.

Les dates de départ (00h00) et de retour (24h00) de voyage sont celles indiquées au bulletin d'inscription à la convention.

6.3 Mise en jeu des garanties

Seules les garanties organisées par ou en accord avec AXA Assistance sont prises en charge.

AXA Assistance intervient dans le cadre fixé par les lois et règlements nationaux et internationaux.

AXA Assistance se réserve le droit, préalablement à toute intervention de ses services, de vérifier la réalité de l'événement garanti et le bien fondé de la demande exprimée par le bénéficiaire.

Procédure d'intervention d' AXA Assistance

En cas d'événement d'urgence nécessitant l'intervention d' AXA Assistance, la demande doit être adressée directement :

- Par téléphone : 01 55 92 40 00

- Par télécopie : 01 55 92 40 50

- Par télégramme :

AXA Assistance
6, rue André Gide
92328 CHÂTILLON CEDEX

Procédure de déclaration de sinistre

Sous peine de déchéance, sauf cas fortuit ou de force majeure, le bénéficiaire doit avertir AXA Assistance et faire sa déclaration de sinistre accompagnée de toutes les pièces justificatives dans les délais et les conditions définis au niveau des garanties d'assurance / d'assistance.

Cet envoi doit être adressé à

AXA Assistance
Service Gestion des Sinistres
6, rue André Gide
92328 CHÂTILLON CEDEX

Toute déclaration non conforme aux dispositions prévues dans les garanties d'assurance / d'assistance entraîne la déchéance à tout droit de remboursement. Le gestionnaire du dossier se réserve le droit de soumettre, à ses frais, le bénéficiaire à un contrôle médical par lettre recommandée avec avis de réception. Le remboursement se fait exclusivement au bénéficiaire, ou à ses ayants droit, après réception par AXA Assistance de son dossier complet.

6.4 Accord préalable

L'organisation par le bénéficiaire ou par son entourage de l'une des prestations d'assistance aux personnes prévues à la présente convention ne peut donner lieu à remboursement sans l'accord préalable d' AXA Assistance.

Cet accord préalable est matérialisé par la communication d'un numéro de dossier au bénéficiaire, ou toute personne agissant en son nom.

ARTICLE 7. LOI INFORMATIQUE ET LIBERTÉS

Dans le cadre du contrôle de la qualité des services rendus, les conversations téléphoniques entre les bénéficiaires et les services d'AXA Assistance pourront être enregistrées.

Conformément aux articles 32 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé que les données nominatives qui seront recueillies lors de son appel sont indispensables à la mise en œuvre des prestations d'assistance définies dans les présentes conditions générales.

Un défaut de réponse entraînera la déchéance des garanties prévues par la convention.

Ces informations sont destinées à l'usage interne d'AXA Assistance, ainsi qu'aux personnes amenées à intervenir et chargées de la passation, la gestion et l'exécution du contrat, dans la limite de leurs attributions respectives.

Par conséquent, les données pourront faire l'objet d'un transfert vers le pays dans lequel se trouve le bénéficiaire au moment de sa demande.

Le bénéficiaire dispose d'un droit d'accès et de rectification aux données le concernant, en s'adressant au Service Juridique d'AXA Assistance 6, rue André Gide - 92320 CHÂTILLON

ARTICLE 8. SUBROGATION

AXA Assistance est subrogée dans les droits et actions de toute personne physique ou morale, bénéficiaire de tout ou partie des garanties d'assurance et / ou d'assistance figurant à la présente convention, contre tout tiers responsable de l'événement ayant déclenché son intervention à concurrence des frais engagés par elle en exécution de la présente convention.

ARTICLE 9. PRESCRIPTION

Toutes actions dérivant de la présente convention sont prescrites par deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

ARTICLE 10. RÈGLEMENT DES LITIGES

Tout litige se rapportant à la présente convention et qui n'aura pu faire l'objet d'un accord amiable entre les parties sera porté devant la juridiction compétente dans les conditions définies par les articles L114-1 et L114-2 du code des Assurances.

INTER PARTNER ASSISTANCE - Succursale pour la France
6, rue André Gide - 92320 CHÂTILLON
Tél. : 01 55 92 12 12 - Fax : 01 55 92 40 50 - 316 139 500 RCS Nanterre

Siège social : Avenue Louise 166 - 1050 Bruxelles
S.A. de droit belge au capital de 8 396 373 € - RCB/HRB 394025
Entreprise d'assurance agréée sous le n° de code 0487

www.axa-assistance.fr

Inter Partner Assistance est contrôlée par la Commission Bancaire, Financière et
des Assurances située 10-14, rue du Congrès- 1000 Bruxelles (Belgique)

Procédures d'intervention

■
**En cas d'urgence,
contactez immédiatement
AXA Assistance,
24 Heures sur 24 - 7 jours sur 7**

■
**Par téléphone au :
01 55 92 40 00**

■
**Par fax au :
01 55 92 40 50**

Il vous sera demandé :

- votre numéro de contrat
- les nom et prénom du bénéficiaire
- le numéro de téléphone où AXA ASSISTANCE peut vous joindre
- la nature de l'assistance dont vous avez besoin

IMPORTANT : PAS DE PRISE EN CHARGE SANS APPEL PRÉALABLE. Notez immédiatement le numéro de dossier qui vous sera communiqué. Ce numéro est à nous rappeler en toutes circonstances.

Gestion des dossiers :

Pour toute information ou sinistre concernant les garanties d'assurance Annulation, Bagages, Interruption de séjour, adressez-vous à :

AXA ASSISTANCE
Service Gestion des Sinistres,
6, rue André Gide
92320 CHÂTILLON
Téléphone : 01 49 65 25 61
De 9 heures à 13 heures,
du lundi au vendredi



ASSISTANCE

réinventons / le service